



PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
VILLAGE D'AYER'S CLIFF

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

« PPCMOI no 2010-1 pour le lot 1277-P appartenant à la compagnie 9059-4979 Québec inc. »

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'un projet particulier pour déroger aux règlements d'urbanisme applicables a été déposée par Richard Laliberté, représentant de la compagnie 9059-4979 Québec Inc., dans le cadre du règlement numéro 2003-09 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble, pour un ensemble résidentiel comprenant cinq (5) bâtiments de type condominium comprenant chacun quatre (4) unités pour un total de vingt (20) unités pour l'ensemble du projet. Ce projet se situe sur le lot 1277-P dans les zones Res-2 et Res-3;

ATTENDU QUE la demande comprend des éléments dérogatoires à la réglementation applicable, notamment, l'habitation multifamiliale de quatre (4) unités de logements et les implantations (différentes marges);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné le projet préliminaire en fonction des critères d'évaluation fixés par le règlement numéro 2003-09 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et ces amendements et recommande son approbation avec les modifications formulées au tableau d'analyse faisant office d'extrait de procès-verbal du CCU du 23 février 2010 pour ce dossier;

Il est proposé par le conseiller John Batrie;
Appuyé par le conseiller Roger Dumouchel;

Que soit autorisé le projet d'ensemble résidentiel d'implantation de cinq (5) bâtiments de type condominium comprenant chacun quatre (4) unités pour un total de vingt (20) unités pour l'ensemble du projet sur l'ensemble du lot 1277-P dans les zones Res-2 et Res-3 tel que présenté aux documents ci-après énumérés et annexés pour faire partie intégrante de la présente résolution.

La mise en place de ce projet d'ensemble résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'accès au projet se fait par la rue Hauts-du-Lac uniquement. Aucun aménagement de la rue Charest n'est permis, sauf aux fins de passage piétonnier. L'accès de ce passage piétonnier à la route 141 doit être pourvu d'une « chicane », afin de s'assurer qu'aucun véhicule motorisé ne puisse y accéder;
- b) L'emplacement retenu des bâtiments est celui montré au plan projet d'ensemble préparé par Christian Lefebvre, carnet 1072-94, daté 13 février 2009 et modifié les 29-04-2010 et 30-04-2010;
- c) Un plan d'implantation générale avec tous les changements apportés devra être déposé au conseil municipal pour approbation et ce avant l'émission du premier permis de construction;
- d) L'obligation de maintenir et de ne pas changer la couleur du fer forgé des garde-corps, tel que présenté sur les plans architecturaux;
- e) Avant l'autorisation des travaux de préparation de terrain (abattage d'arbres, élagage, remblai – déblai, construction des bâtiments ou rue), le promoteur doit délimiter au moyen de piquets, marquage au sol (peinture) ou rubans, le périmètre de chaque bâtiment, l'emprise de la rue et des voies d'accès et des aires de stationnement de chaque bâtiment, l'identification des arbres à abattre ou à élaguer;
- f) Les aménagements paysagers proposés sont composés d'arbustes indigènes et les aires gazonnées sont limitées et circonscrites pour assurer

une meilleure intégration au sous-bois à proximité. Un plan de ces aménagements doit accompagner chaque demande de permis et être approuvé par résolution du conseil;

- g) Un plan de drainage indiquant la quantité d'eau de surface à drainer au point le plus bas du site et leur acheminement est requis avant l'émission du permis pour la construction de la rue et doit comprendre l'ensemble du site. Ce plan doit être approuvé par résolution de conseil avant qu'un permis de construire ne soit émis. Aussi, ce plan doit être préparé par un ingénieur et doit prévoir s'il y a lieu, aux endroits stratégiques des bassins de rétentions permanents pour prévenir tout problème d'érosion et sédimentation sur le site et hors site;
- h) Les aires de stationnement pour toutes les unités de condo sont en gravier, et un maximum de quarante (40) cases de stationnement est autorisé pour l'ensemble du projet;
- i) Un plan de localisation des bennes à ordures, des bâtiments accessoires, le cas échéant, doit être déposé avant l'émission du premier permis de construire pour un bâtiment, et ce, pour l'ensemble du projet. Ce plan doit être approuvé par résolution du conseil avant l'émission du permis de construire;
- j) Qu'une garantie financière sous forme de lettre de crédit au nom du village d'Ayer's Cliff au montant de 10 000,00 \$ soit déposée au bureau de la municipalité avant l'émission du permis de construire de la rue et de chaque bâtiment principal afin de garantir que les travaux d'aménagement soient réalisés conformément aux conditions et exigences de la présente résolution et soit d'une durée suffisante pour couvrir la période débutant par l'émission du permis et l'acceptation finale des travaux par la municipalité;
- k) L'ensemble du projet doit être complété d'ici le 31 décembre 2015.

Qu'une assemblée publique de consultation soit tenue sur le projet le 29 juin 2010, à 19 h, à l'école Saint-Barthélemy située au 206, rue Rosedale à Ayer's Cliff.

Adoptée

6 POUR